

LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 JUILLET 2012 – N° 13/2012

BNC

FRAUDE FISCALE

Les professions libérales représentent moins de 7 % des plaintes pour fraude fiscale en 2011

La DGFIP publie son rapport d'activité pour 2011. Le nombre global des réclamations contentieuses déposées en 2011 diminue : 3 539 937 affaires reçues contre 3 562 011 en 2010.

S'agissant de la fraude fiscale, 6,4 % des affaires concernent les professions libérales (contre 28 % pour les bâtiments et travaux publics).

Source : DGFIP, rapport d'activité 2011

TVA

TVA SOCIALE

Le relèvement de 19,6 à 21,2 % du taux normal de la TVA serait supprimé avant son entrée en vigueur

Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit, conformément aux engagements du président de la République, d'abroger la hausse du taux normal de TVA de 1,6 point avant son entrée en vigueur programmée au 1^{er} octobre 2012.

Corrélativement, l'allégement des cotisations patronales d'allocation familiale, qui constituait le pendant de la hausse du taux de TVA, serait également supprimé.

L'augmentation dans la même proportion prévue pour les taux applicables en Corse serait également annulée.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 1

TAUX RÉDUIT

Livres et spectacles vivants : le taux réduit de 5,5 % serait rétabli

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 a institué un taux réduit de TVA de 7 % qui s'applique notamment aux ventes de livres sur tous types de support physique (papier et audio), y compris pour les opérations commerciales entre éditeurs et libraires, pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} avril 2012.

Afin de soutenir le secteur du livre et faciliter l'accès de tous à la culture, le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012 propose de rétablir le taux réduit de la TVA à 5,5 % sur la fourniture et la location de livres, quel que soit leur support.

Ces dispositions s'appliqueraient aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1^{er} janvier 2013.

Par ailleurs, le vice-président du groupe PS à l'Assemblée Nationale a annoncé le dépôt d'un amendement à ce projet de loi afin de rétablir le taux de 5,5 % pour les spectacles vivants. Cet amendement sera discuté lors du débat devant l'Assemblée.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 24 et AN, Ph. Martin, conf. presse, 10 juill. 2012

FISCALITÉ PERSONNELLE

IMPÔT SUR LE REVENU

Crédit d'impôt développement durable : le coût de la motorisation électrique de volets isolants n'est pas éligible

La DGFiP précise que les dépenses afférentes aux systèmes de motorisation électrique pouvant être associés à des volets isolants n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt en faveur des économies d'énergie et du développement durable, dès lors que seul l'équipement concourant aux économies d'énergie est éligible.

L'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation des volets isolants doit indiquer sur ses factures, outre les caractéristiques techniques exigées de l'équipement, le coût de celui-ci hors motorisation et, séparément, celui du système de motorisation. À défaut de cette distinction, le crédit d'impôt ne pourra être accordé, et cela pour l'ensemble de l'installation.

Source : RES n° 2012/38 (FP), 5 juill. 2012

IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Une contribution exceptionnelle sur la fortune serait instituée au titre de l'année 2012

Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit d'instaurer, à la charge des redevables de l'ISF au titre de l'année 2012 dont le patrimoine net imposable est supérieur à 1,3 million d'euros, une contribution exceptionnelle sur la fortune.

Cette mesure exceptionnelle devrait être suivie d'une réforme pérenne de l'ISF qui sera présentée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2013.

La nouvelle contribution serait liquidée selon le barème suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
n'excédant pas 800 000 €	0 %
supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 310 000 €	0,55 %
supérieure à 1 310 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,75 %
supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 4 040 000 €	1 %
supérieure à 4 040 000 € et inférieure ou égale à 7 710 000 €	1,30 %
supérieure à 7 710 000 € et inférieure ou égale à 16 790 000 €	1,65 %
supérieure à 16 790 000 €	1,80 %

Le montant de la contribution exceptionnelle ainsi liquidé serait diminué de l'ISF dû ou acquitté au titre de 2012, avant imputation des réductions d'impôt. L'excédent éventuel ne serait pas restituable.

Pour les contribuables dont le patrimoine net imposable est compris entre 1,3 et 3 millions d'euros, qui ont déclaré l'ISF sur leur déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 C, aucune démarche ne serait à effectuer : réception en octobre de l'avis d'ISF indiquant également le montant de la contribution exceptionnelle et paiement du montant total (ISF 2012 + contribution exceptionnelle) le 15 novembre 2012 au plus tard.

Pour les contribuables dont le patrimoine net imposable est supérieur ou égal à 3 millions d'euros (ainsi que les non-résidents ayant un patrimoine net supérieur à 1,3 million), qui ont dû souscrire la déclaration n° 2725 et payer l'ISF le 15 juin 2012, une déclaration spécifique serait reçue début octobre et devrait être déposée, avec le paiement de la contribution, le 15 novembre 2012 au plus tard.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 3

DROITS DE SUCCESSION / DROITS DE DONATION

Les droits de succession et de donation seraient augmentés

Dans le cadre du projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012, il est proposé :

- d'abaisser de 159 325 € à 100 000 € l'abattement personnel applicable aux donations et successions entre ascendants et descendants en ligne directe ;
- de supprimer l'actualisation annuelle du barème et de l'ensemble des abattements et limites applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit ;
- d'augmenter de 10 à 15 ans le délai de rappel fiscal des donations antérieures consenties entre les mêmes personnes ;
- de supprimer le mécanisme de lissage (abattement de 10, 20, 30 ou 40 %) prévu dans le cadre du passage du délai de rappel de 6 à 10 ans.

L'exonération de droits de succession en faveur des conjoints et des partenaires de PACS serait en revanche maintenue.

Ces mesures s'appliqueraient aux donations consenties et aux successions ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 4

SOCIAL

CHARGES SOCIALES DU PERSONNEL

Les exonérations sociales des heures supplémentaires et complémentaires seraient supprimées pour les entreprises de plus de 20 salariés

Le projet de deuxième loi de finances rectificative pour 2012 prévoit la suppression des allègements de charges sociales applicables au titre des heures supplémentaires et complémentaires effectuées par les salariés à compter du 1^{er} septembre 2012 pour les entreprises de plus de 20 salariés. En conséquence, la réduction de cotisations salariales comme la déduction forfaitaire sur les cotisations patronales ne trouveraient plus à s'appliquer dans ces entreprises. Toutefois, le bénéfice de la déduction forfaitaire majorée serait maintenu pour les petites entreprises de moins de 20 salariés.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 2

Le taux du forfait social devrait être relevé de 8 à 20 %

Fixé à 8 % au titre des gains et rémunérations assujettis et versés depuis le 1^{er} janvier 2012, le taux du forfait social serait à nouveau relevé et porté à 20 %.

On rappelle que le forfait social frappe principalement les sommes versées au titre d'un dispositif d'épargne salariale mais également les jetons de présence et les sommes perçus au titre de l'exercice de leur mandat par les administrateurs et membres des conseils de surveillance.

Source : AN, projet n° 71, 4 juill. 2012, art. 27

CONFÉRENCE SOCIALE

Bilan de la grande conférence sociale

La grande conférence sociale a réuni à Paris, au Palais d'Iéna, plus de 300 participants, représentants des organisations syndicales, d'employeurs et des collectivités territoriales.

La conférence s'est tenue sous forme de sept tables rondes, chacune animée par un ministre, et consacrées aux thèmes suivants : « Développer l'emploi, et en priorité l'emploi des jeunes », « Développer les compétences et la formation tout au long de la vie », « Assurer des systèmes de rémunération justes et efficaces », « L'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail », « Réunir les conditions du redressement productif », « Assurer l'avenir des retraites et de notre protection sociale », « Moderniser l'action publique avec ses agents ».

Les travaux conduits dans ces tables rondes ont permis d'aboutir à la « feuille de route sociale », établie à l'horizon de la fin 2013, qui, pour chacun des thèmes retenus, trace les perspectives et les objectifs des travaux à venir ainsi que la méthode, notamment les rôles respectifs de l'État et des partenaires sociaux.

Le président de la République a donné rendez-vous aux participants dans un an pour faire un bilan global de la mise en œuvre de la première feuille de route et définir une nouvelle feuille de route. Dans l'intervalle, l'avancement de la « feuille de route sociale » fera l'objet d'un suivi régulier, par le Premier ministre et les ministres concernés.

Source : Min. Trav., communiqué 11 juill. 2012

JURIDIQUE

URBANISME

La loi sur la majoration des droits à construire abrogée par le Sénat

Le Sénat a adopté la proposition de loi visant à abroger la loi du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire.

Ce texte a modifié le Code de l'urbanisme en majorant de 30 % les droits à construire qui résultent de l'application des règles des plans d'occupation des sols (POS) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) afférentes au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au coefficient d'occupation des sols.

Le texte doit maintenant être discuté devant l'Assemblée nationale.

Source : Sénat, projet n° 122, 10 juill. 2012

CHIFFRES UTILES

INDICE DES LOYERS TERTIAIRES

L'indice des loyers des activités tertiaires du 1^{er} trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) s'établit pour le 1^{er} trimestre 2012 à 105,31 (soit une hausse de 3,29 % par rapport au 1^{er} trimestre 2011).

Cet indice des loyers des activités tertiaires peut servir de référence à la révision des baux professionnels autres que les loyers commerciaux, à la place de l'indice du coût de la construction.

Source : Inf. Rap. INSEE, 6 juill. 2012

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

L'indice du coût de la construction du 1^{er} trimestre 2012 est fixé

Le nouvel indice du coût de la construction s'établit pour le 1^{er} trimestre 2012 à 1 617 (soit une hausse de 4,05 % par rapport au 1^{er} trimestre 2011).

Source : Inf. Rap. INSEE, 6 juill. 2012

MÉDECINS

L'encadrement des dépassements d'honoraires se précise

S'agissant de l'encadrement des dépassements d'honoraires, le Gouvernement poursuit deux objectifs principaux :

- mettre un terme d'ici la fin de l'année 2012 aux dépassements abusifs et renforcer leur sanction ;
- assurer l'accès aux soins en endiguant la progression des dépassements et en favorisant cet accès aux tarifs de la sécurité sociale.

Il va être demandé à l'Union nationale des caisses d'assurance-maladie d'engager, avant la fin du mois de juillet, une négociation avec les représentants des médecins libéraux sur la base de ces objectifs, pour obtenir un engagement commun. Si la négociation n'aboutissait pas à des résultats significatifs d'ici l'automne, le Gouvernement prendrait les mesures qui s'imposent.

Enfin, la question des dépassements d'honoraires se posant également à l'hôpital, une commission de concertation spécifique va, dès le mois de juillet, être installée par la ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Elle sera chargée de faire des propositions pour limiter le niveau des dépassements pour les consultations privées et garantir aux patients l'obtention de rendez-vous dans des délais acceptables s'agissant des consultations publiques.

Source : Conseil des ministres, 11 juill. 2012

PÉDICURES-PODOLOGUES

Le diplôme de pédicure-podologue est réformé

À compter de la rentrée de septembre 2012, de nouvelles règles s'appliqueront aux étudiants entrant en première année de formation de pédicure-podologue.

Un décret fixe le nouveau programme d'études conduisant au diplôme d'État de pédicure-podologue et définit :

- les dispositions générales d'accès à la formation ;
- les dispenses de scolarité dont certains candidats peuvent bénéficier ;
- la durée et le contenu du programme de formation ainsi que les modalités de certification ;
- les référentiels d'activités, de compétences et de formation ;
- les unités d'enseignement (UE) à valider conduisant au diplôme.

Source : D. n° 2012-848, 2 juill. 2012 (JO 4 juill. 2012)

VÉTÉRINAIRES

Comment le vétérinaire sanitaire désigné à la demande de l'éleveur exerce-t-il sa mission ?

Un décret précise les catégories de détenteurs d'animaux et de responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser certaines interventions, compte tenu des risques sanitaires ou en vue d'assurer la protection des animaux.

Le texte précise les conditions de délivrance de l'habilitation aux vétérinaires sanitaires, notamment la formation dont les vétérinaires doivent justifier, les conditions d'exercice des missions pour lesquelles ils sont habilités, notamment la zone géographique d'habilitation et l'importance des responsabilités qu'ils peuvent accepter de prendre en charge, au regard du nombre d'animaux ou du nombre ou de la taille des exploitations où ils interviennent. Sont également fixées les conditions dans lesquelles cette habilitation peut être retirée ou suspendue. Le décret précise en outre les interventions pour lesquelles les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés par convention entre représentants de la profession vétérinaire et propriétaires ou détenteurs d'animaux.

Source : D. n° 2012-843, 30 juin 2012 (JO 1^{er} juill. 2012)

AVOCATS ET AVOUÉS

Comment sont rétribuées les missions d'aide juridictionnelle accomplies par les avoués et les avocats devant la cour d'appel ?

Une circulaire explicite la rétribution des missions d'aide juridictionnelle suite aux dernières réformes législatives. Il s'agit des missions accomplies par les avocats dans le cadre de la convention de procédure participative, de celles accomplies pour les hospitalisations sous contrainte ainsi que la rétribution des missions accomplies par les anciens avoués et par les avocats dans le cadre des procédures d'appel avec représentation obligatoire.

Source : Circ. 25 juin 2012, n° JUST1227270C, BOMJ

EXPERTS EN AUTOMOBILE

La DGCCRF publie une fiche pratique sur les experts en automobile

La Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) publie une fiche pratique sur l'expert en automobile qui précise :

- ses deux missions principales (sécurité publique et évaluation des dommages) ;
- les conditions d'exercice de cette profession réglementée ;
- comment un consommateur peut faire appel à un tel expert.

Au 1^{er} janvier 2012, 2 960 experts en automobile étaient inscrits sur la liste officielle.

Source : www.economie.gouv.fr/files/expert_automobile_juin2012.pdf